

FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION ASSURANCE EMPRUNTEUR

1. Le distributeur

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros - 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

La Banque Postale détient une participation indirecte supérieure à 10 % du capital de CNP Assurances et une participation directe supérieure à 10 % du capital de La Banque Postale Prévoyance.

La Banque Postale est liée par un engagement de présentation systématique des contrats collectifs d'assurance emprunteurs avec CNP Assurances.

La Banque Postale perçoit une commission de distribution de l'assureur au titre de la distribution du contrat d'assurance.

2. Le candidat à l'assurance

Nom : DEMBA
Prénom : MARIEME

Né(e) le : 10/05/1983
Lieu de résidence : 13 RUE PAUL BERT
91100 CORBEIL ESSONNES

Activité exercée actuellement : AGENT DE PRODUCTION

Vous êtes : Co-emprunteur

3. Les caractéristiques du (des) prêt(s) demandé(s)

Projet à financer : Résidence principale emprunteur

Prêt(s)	Montant (€)	Type de prêt	Durée (mois)	Taux d'intérêt (nominal indicatif)
PAS Taux Fixe	206 000,00	Prêt amortissable	288	2,66
Prêt à taux Zéro	102 000,00	Prêt amortissable	264	0,00

Définition type de prêt :

prêt amortissable : une fraction du capital emprunté est remboursée à chaque échéance.

4. Les garanties minimales exigées

La Banque Postale exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, La Banque Postale a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

	CRITÈRES SPÉCIFIQUES	QUOTITÉ EXIGÉE
Pour les garanties décès, PTIA, Incapacité et Invalidité	Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	100 % ⁽²⁾
	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel	
	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre professionnel et humanitaire	
Pour la garantie décès	Couverture pendant toute la durée du prêt	
Pour la garantie incapacité temporaire totale ⁽¹⁾	Délai de franchise inférieur ou égal à 90 jours	
	Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	
	Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenus subie pendant le sinistre	
	Couverture des inactifs au moment du sinistre avec taux de prise en charge de 100% de la quotité souscrite	
	Couverture des affections dorsales avec conditions d'hospitalisation < 10 jours ou d'intervention chirurgicale	
	Couverture des affections psychiatriques avec conditions d'hospitalisation < 10 jours	
Pour la garantie invalidité ⁽¹⁾	Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	

(1) garantie facultative pour les cas suivants : emprunteur sans activité professionnelle, financement d'un investissement locatif. Elle n'est pas proposée dans le cadre d'un prêt relais.

(2) quotité exigée pour une personne empruntant seule. Lorsque le prêt est consenti à deux co-emprunteurs, chacun peut être assuré à concurrence de 20 % à 100 %, avec un minimum obligatoire de 100 % et un maximum de 200 % par prêt.

Les caractéristiques détaillées des garanties exigées vous sont communiquées afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier : www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm.*.

5. Les garanties que vous pouvez souscrire

5.1. Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer au(x) contrat(s) d'assurance suivant(s) :

☐ ADI EFFINANCE A551L

☐ APE 2363T

auprès de CNP Assurances et CNP Caution, qui comportent les garanties suivantes :

Pour le contrat ADI EFFINANCE A551L

La garantie décès intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat la garantie décès cesse au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré. Dans notre contrat la garantie PTIA lorsque celle-ci résulte d'une maladie cesse au 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou avant son 85^{ème} anniversaire lorsque celle-ci est reconnue accidentelle par l'assureur.

La garantie incapacité temporaire totale (ITT) intervient lorsque la personne assurée est en état d'ITT reconnu par l'Assureur, lorsqu'à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti par le contrat :

- Dans le cas où il est Actif au jour du sinistre, il se trouve dans l'incapacité, reconnue médicalement, d'exercer SON activité professionnelle, aussi bien à temps plein qu'à temps partiel ou dans l'impossibilité reconnue médicalement d'effectuer une recherche d'emploi s'il est privé de son emploi à la suite d'une rupture de son contrat de travail.
- Dans le cas où il est Inactif au jour du sinistre, il est contraint d'observer, sur prescription médicale, un repos complet et continu à son domicile l'obligeant à interrompre toutes ses activités habituelles non-professionnelles.

L'incapacité doit être temporaire, totale et reconnue par l'Assureur. Elle doit persister au-delà du délai de franchise.

Dans notre contrat, la garantie ITT cesse au départ à la retraite de l'Assuré ou au plus tard à l'échéance du prêt qui suit son 65^{ème} anniversaire.

Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

L'Assuré est en état de temps partiel thérapeutique lorsque les 3 conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Il a bénéficié d'une prise en charge au titre d'une garantie ITT ou IPT.
- Il reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique prescrit médicalement.
- Il doit justifier de son incapacité en produisant les pièces demandées par l'Assureur.

Dans le cadre du temps partiel thérapeutique, l'Assureur poursuit la prise en charge des prestations à hauteur de 50% des sommes dues au titre de l'ITT (ou IPT) selon la quotité assurée, dans la limite de 12 mois sur la durée totale du contrat

Les Maladies Non objectivables (MNO) sont couvertes sous conditions :

- Pour les atteintes discales ou vertébrales, la prise en charge du sinistre est conditionnée à une intervention chirurgicale liée à cette affection (pas de prise en charge en l'absence d'intervention chirurgicale).
- Pour les affections psychiatriques, psychiques ou neurologiques, la prise en charge n'interviendra qu'en cas d'hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 9 jours continus (pas de prise en charge en l'absence d'hospitalisation de 9 jours au moins).

Les investisseurs locatifs peuvent renoncer à la garantie ITT lors de la demande d'adhésion au contrat. Cette renonciation est définitive.

Invalidité Permanente Totale (IPT)

A la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard à l'issue du 1 095ème jour décomptés après le premier jour d'incapacité temporaire Totale reconnu par CNP Assurances, le Médecin conseil de l'Assureur fixe le taux d'incapacité permanente de l'Assuré.

L'Assuré est en état d'invalidité Permanente Totale si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66%.

- Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre : Ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.
- Si l'Assuré est sans activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre ou à la recherche d'un emploi : Ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité permanente fonctionnelle.

Garantie Aide à la Famille (GAF)

L'Assuré bénéficie de la Garantie Aide à la Famille lorsque, en cours d'assurance, les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- L'enfant (légitime, naturel ou adopté, à charge du foyer fiscal) de l'Assuré est atteint avant son 20^{ème} anniversaire d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants dans le cadre défini par les articles L544.1 et suivants du code de la Sécurité sociale.
- L'Assuré bénéficie de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP), définie aux articles L544-1 à L544-9 du code de la Sécurité sociale.
- L'Assuré doit cesser partiellement ou totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant.
- Le(s) prêt(s) immobilier(s) finance(nt) la résidence principale, la résidence secondaire ou la résidence locative (si l'Assuré a souscrit la garantie ITT).

Pour le contrat APE 2363T

La garantie Perte d'Emploi (APE) intervient lorsque l'assuré se trouve cumulativement dans les deux conditions suivantes :

- être en chômage total suite à un licenciement, tel que défini au contrat, et percevoir l'allocation au titre du chômage total ;
- avoir effectué une période de travail d'au moins 360 jours continus sous contrat à durée indéterminée auprès d'un employeur unique entre la date de prise d'effet de l'assurance et la date effective du licenciement.

La garantie est accordée, après un délai d'attente constitué par les 360 premiers jours qui suivent la date de conclusion de l'adhésion, pour une durée maximale par sinistre de 18 mois et sans limite du nombre de sinistres sur toute la durée du contrat. La garantie perte d'emploi cesse au terme de l'opération de crédit ou au terme contractuel du prêt quelle qu'en soit la cause ; au jour du prononcé de la déchéance du terme de prêt ; en cas de non-paiement de prime ; à la date de mise à la retraite ou préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude ou autre) ; à l'épuisement des droits à prestations ; au jour de la prise d'effet de résiliation de l'assurance par l'assuré.

La prestation financière est forfaitaire : le montant versé correspond à 60 % de l'échéance de remboursement du prêt.

5.2. La solution d'assurance que vous envisagez à ce stade

Compte tenu de votre situation, vous envisagez d'assurer tout ou partie du capital emprunté avec les garanties suivantes :

- Pour le prêt PAS Taux Fixe d'un montant de 206 000,00 euros et d'une durée de 288 mois :

- ☒ Décès avec une quotité couverte à 100,00 %.
- ☒ Perte totale et irréversible d'autonomie avec une quotité couverte à 100,00 %.
- ☒ Incapacité temporaire totale avec une quotité couverte à 100,00 %.

- Pour le prêt Prêt à taux Zéro d'un montant de 102 000,00 euros et d'une durée de 264 mois :

- ☒ Décès avec une quotité couverte à 100,00 %.
- ☒ Perte totale et irréversible d'autonomie avec une quotité couverte à 100,00 %.
- ☒ Incapacité temporaire totale avec une quotité couverte à 100,00 %.

6. Formalisation du devoir de conseil

	ADI		Perte d'Emploi (quotité 100 %)
	Garanties préconisées	Quotité préconisée	
PAS Taux Fixe 206 000,00 € 288 mois	☒ Décès /PTIA/ITT	100 %	☒ Oui ☐ Non
Prêt à taux Zéro 102 000,00 € 264 mois	☒ Décès /PTIA/ITT	100 %	☐ Oui ☒ Non

Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale, professionnelle et financière, ainsi que des objectifs que vous avez exprimés et de nos recommandations, le(s) contrat(s) d'assurance en couverture du(des) prêt(s) suivant(s), proposé(s) par La Banque Postale, CNP Assurances et CNP Caution constitue(nt) une solution adaptée :

- Contrat ADI Effinance A551L
- Contrat APE 2363T

Informations complémentaires :

La garantie invalidité telle que prévue au contrat d'assurance emprunteur est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la sécurité sociale ou tout autre organisme compétent qui juge de l'inaptitude professionnelle.

La reconnaissance d'un état d'invalidité par l'un de ces organismes ne s'impose pas à l'assureur, qui est tenu par la seule définition figurant au contrat.

7. Estimation personnalisée du coût de la solution d'assurance envisagée *

Compte tenu des caractéristiques connues du ou des prêt(s), de votre âge de 39 ans, des types de garanties envisagées et de la part du capital à couvrir, le tableau ci-dessous propose une estimation du coût de l'assurance. Il s'agit d'un tarif indicatif.

Dans l'hypothèse où vous êtes dans l'obligation de remplir un questionnaire de santé, l'exigence du niveau de garantie ci-dessus est donnée sous réserve d'éventuels examens médicaux et ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la Convention AERAS en cas de situation de risques aggravés de santé.

Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. www.aeras-infos.fr).

	PART DU CAPITAL assuré pour chaque type de garantie (%)	Types de garanties	COTISATION de l'assurance de l'emprunteur	COÛT TOTAL de l'assurance de l'emprunteur sur la durée du prêt (€)	ESTIMATION du Taux Annuel Effectif de l'Assurance relatif à la totalité du prêt **
PAS Taux Fixe 206 000,00 € 288 mois	100,00	DC / PTIA acc / PTIA / ITT	51,50 € / mois	14 832,00	0,58
Prêt à taux Zéro 102 000,00 € 264 mois	100,00	DC / PTIA acc / PTIA / ITT	25,50 € / mois	6 732,00	0,41

APE : Assurance Perte d'Emploi

DC : Décès

PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

ITT : Incapacité Temporaire Totale

* Sur la base du contrat La Banque Postale

** Le TAEA est calculé sur la base des garanties envisagées (DC, PTIA, ITT le cas échéant) par les emprunteurs.

7.1. La(Les) cotisations(s) d'assurance(s)

- Prêt n° 2023A026R1D00006 / garantie(s) : Décès , PTIA Accidentelle , Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) , Incapacité Temporaire Totale (ITT) : la cotisation d'assurance est :

- ☒ constante sur la durée du prêt
☐ non constante

- Prêt n° 2023A026R1D00005 / garantie(s) : Décès , PTIA Accidentelle , Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) , Incapacité Temporaire Totale (ITT) : la cotisation d'assurance est :

- ☒ constante sur la durée du prêt
☐ non constante

7.2. Le coût total de l'assurance en euros sur les huit premières années, à compter de la date d'effet du contrat de prêt, est de : 7392.00 €.

8. Remarques importantes

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes. Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la notice d'information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conformément à l'article L. 113-2-1 du code des assurances, l'assureur ne peut vous demander de remplir un questionnaire médical si la part assurée sur votre encours cumulé de contrats de crédit consentis par tous établissements de crédit confondus n'excède pas 200000 euros et si l'échéance de remboursement du crédit contracté intervient avant votre soixantième anniversaire. L'absence de questionnaire médical concerne les prêts immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en œuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties. Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion/de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties : les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers. Les différentes garanties peuvent faire l'objet de contrats séparés.

Vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur, qui ne peut pas la refuser si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il vous a proposé ou à celui en cours. Pour ce faire, l'assurance emprunteur en cours peut être résiliée à tout moment, conformément à l'article L. 113-12-2 du code des assurances et à l'article L. 221-10 du code de la mutualité.

Depuis le 1er janvier 2017, les offres de prêts doivent préciser les documents que doit contenir la demande de substitution.

Information relative aux recours :

Si vous souhaitez déposer une réclamation, vous pouvez le faire :

- Depuis votre Espace Client Internet sur le site labanquepostale.fr
- En vous adressant à votre bureau de poste,
- En contactant votre Service Clients,
 - Soit par courrier à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE - Service recours Paris TSA 10 400 - 69945 LYON CEDEX 20.
 - Soit par téléphone au 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel).

La Banque s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard avec un accusé de réception dans les 10 jours et une réponse dans les 35 jours ouvrables

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le client peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque à l'adresse suivante : Monsieur Le Médiateur de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris CEDEX 06 ou sur le site Internet : <https://mediateur.groulaposte.com>.

Le Médiateur de La Banque exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

Par ailleurs les coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sont les suivantes : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les données à caractère personnel (ci-après "les Données"), recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour l'instruction de la demande de financement d'une part, en ce compris la réalisation de simulations, la collecte des documents justificatifs nécessaires, la mise en place des assurances associées, le recueil de garanties et l'octroi du prêt et pour la gestion des opérations effectuées en exécution du contrat de prêt d'autre part, en ce compris la gestion du remboursement du crédit, la gestion des garanties notamment des sûretés réelles et personnelles et du surendettement. Les Données seront conservées pendant un délai de dix ans à compter du remboursement total du crédit et au-delà dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Elles sont également traitées pour le respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les Données seront conservées à ce titre pendant la durée de la relation contractuelle.

Les Données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec vous.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour l'instruction de votre demande de financement. A défaut, la demande de financement ne pourra pas être traitée.

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants, courtiers, intermédiaires, sociétés de cautionnement, assureurs ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Vous pouvez faire une demande de portabilité pour les données que vous nous avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles vous avez consenti. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Vous pouvez aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés, en précisant vos nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, en vous adressant par courrier au responsable de traitement : La Banque Postale – Service Relations Clients – 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale – 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données à caractère personnel, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'obtention des prêts se fait sous réserve d'acceptation du dossier. Pour toute opération immobilière, l'Emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter les propositions d'offre de prêts qui lui sont faites. Toute vente ou construction est subordonnée à l'obtention du (des) prêt(s) sollicité(s). En cas de non-obtention de ce(s) prêt(s), le vendeur doit rembourser à l'Emprunteur les sommes versées.

Fiche remise le

Signature du candidat à l'assurance

(*) Coût de connexion selon fournisseur d'accès